

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.12
22 juin 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1977

Additif

TCHÉCOSLOVAQUIE

[17 juin 1977]

La République socialiste tchécoslovaque a ratifié, le 23 décembre 1975, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais son régime juridique reconnaissait déjà pleinement les principes relatifs aux droits civils et politiques qu'énonce ce Pacte.

Les droits visés aux articles 1 à 27 du Pacte sont garantis, en Tchécoslovaquie, par la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque du 11 juillet 1960, par la Loi constitutionnelle No 100/1960, par les Recueils de lois (ci-après désignés R de L) et par d'autres lois constitutionnelles qui, souvent, protègent les droits civils et politiques des citoyens plus que ne le prévoit le Pacte (voir ci-après). Ces lois sont systématiquement appliquées dans la pratique juridique et politique, elle-même en totale conformité avec le Pacte et, dans certains cas, encore plus favorable.

Les observations ci-après se rapportent aux divers articles du Pacte :

Article premier

Dans la législation tchécoslovaque, l'article premier du Pacte correspond aux dispositions du chapitre premier de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque qui pose les bases du régime social de la République, à la Loi constitutionnelle No 143/1968, R de L, concernant la fédération tchécoslovaque, modifiée par les Lois constitutionnelles No 25/1970, R de L, et No 43/1971, R de L, et à quelques autres lois constitutionnelles.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément à l'article premier, première partie, du Pacte, est assuré, en République socialiste tchécoslovaque, en vertu de la Loi constitutionnelle No 143/1968, R de L, concernant la fédération tchécoslovaque; il procède de la pleine reconnaissance du caractère inaliénable de ce droit, du respect de la souveraineté de toute nation et de son droit à déterminer librement son mode de vie en tant que nation et Etat. Par cette loi constitutionnelle, les nations tchèque et slovaque ont affirmé le caractère fédéral du lien qui les unit, ainsi qu'en sont convenus leurs représentants respectifs au Conseil national tchèque et au Conseil national slovaque, comme d'un ordre d'Etat qui exprime comme il convient le droit qu'ont ces nations à l'autodétermination, à l'égalité et à la protection de leur souveraineté nationale.

Le droit, qu'ont les nations dont se compose la Tchécoslovaquie, de déterminer librement leur régime politique et de travailler librement à leur développement économique, social et culturel est assuré par les dispositions de la Constitution de 1960 (notamment les articles 1 à 10 et 14 à 18) et par la loi constitutionnelle concernant la fédération tchécoslovaque, notamment par les articles 1 à 6.

Article 2

Le principe de non-discrimination est un des grands principes du droit tchécoslovaque comme il va être précisé ci-après au regard des divers articles du Pacte.

Article 3

L'égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice de leurs droits civils et politiques est assurée par la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, laquelle, à l'article 27, garantit aux femmes l'égalité des droits dans la famille, au travail et dans la vie publique. Le paragraphe 3 de l'article 20 proclame formellement que les hommes et les femmes jouissent de droits égaux dans la famille, au travail et dans la vie publique. L'application de ces principes constitutionnels est assurée par de nombreuses lois, parmi lesquelles il convient de mentionner particulièrement le Code de la famille, Loi No 94/1963, R de L, qui dispose expressément que les hommes et les femmes sont égaux dans le mariage (à cet égard, elle stipule aussi que ni le mari ni la femme n'a besoin du consentement de l'autre en matière d'occupation et de profession); elle dispose de même que les parents, qu'ils soient mari et femme ou non, sont égaux vis-à-vis de leurs enfants, etc. (voir sections 18 et 34 du Code de la famille), ainsi que le Code du travail, Loi No 65/1965, R de L, dont l'article VII garantit aux femmes le même statut que les hommes au travail. En outre, elle garantit aux femmes des conditions de travail en rapport avec leur condition physiologique et leur fonction sociale de mère, avec les obligations qui en découlent (éducation des enfants et soins maternels).

L'égalité des hommes et des femmes est assurée également par les lois électorales, c'est-à-dire par la Loi No 44/1971, R de L, concernant les élections à l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque, la Loi No 53/1971, R de L, concernant les élections au Conseil national tchèque, la Loi No 54/1971, R de L, concernant les élections aux comités nationaux de la République socialiste tchèque, la Loi No 55/1971, R de L, concernant les élections au Conseil national slovaque et la Loi No 56/1971, R de L, concernant les élections aux comités nationaux de la République socialiste slovaque.

Article 4

La Constitution de la République socialiste tchécoslovaque ne confère à aucun organisme d'Etat le droit de restreindre temporairement les droits civils fondamentaux garantis par la Constitution. Il n'est donc pas possible, dans la République socialiste tchécoslovaque, de déclarer l'état d'urgence, l'état de siège, etc., entraînant une limitation temporaire des droits qu'énonce le Pacte.

C'est seulement dans les cas où la défense ou les préparatifs de défense de la République socialiste tchécoslovaque l'exigent que la législation fédérale autorise certains organes à faire appel, selon que de besoin, à la coopération et à l'aide matérielle de tout citoyen et à restreindre ses droits (section 12, paragraphe 1, Loi No 10/1969, R de L, concernant la défense de l'Etat) mais non pas les droits visés aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte.

Article 5

Comme le fait clairement ressortir le Rapport concernant les autres articles du Pacte, le régime de droit et l'application des lois en République socialiste tchécoslovaque satisfont pleinement aux conditions du Pacte et, dans certains cas, ils vont même au-delà. C'est pourquoi il est impossible que, du fait d'une interprétation erronée du Pacte, l'un quelconque des droits ou l'une quelconque des libertés reconnus par celui-ci se trouve limité. Une telle limitation, abstraction faite du Pacte, constituerait violation des lois internes de l'Etat; dans un certain nombre de cas - comme le fait apparaître aussi le Rapport à propos d'autres articles du Pacte - il se produirait alors des délits que sanctionne le Code pénal.

Depuis l'entrée en vigueur du Pacte, aucune mesure législative ou autre n'a été prise en République socialiste tchécoslovaque qui soit propre à restreindre ou à abolir les droits fondamentaux de l'homme au-delà de ce que prévoyait le Pacte au moment de son entrée en vigueur. Une telle éventualité ne peut guère se concevoir à l'avenir non plus, car il y aurait alors contradiction avec la nécessité d'approfondir et d'amplifier davantage encore les droits et les libertés des citoyens comme le prévoit la Constitution (article 19, paragraphe 1, de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque).

Article 6

En République socialiste tchécoslovaque, la peine de mort est une peine extraordinaire. En effet, le Code pénal, Loi No 140/1961, R de L, en fait mention non pas dans l'énumération des peines prévues à la section 27, mais à la section 29, où il est dit explicitement qu'il s'agit d'une peine extraordinaire. Ce caractère exceptionnel apparaît également dans la pratique des tribunaux tchécoslovaques, qui ne prononcent la peine de mort que très rarement.

Le Code pénal tchécoslovaque dispose que la peine de mort n'est applicable que pour un nombre relativement peu élevé des crimes les plus graves et seulement si deux autres conditions sont réunies. La première est que le danger que représente un tel crime soit particulièrement grand vu la manière particulièrement vile dont il a été commis, l'exceptionnelle bassesse des mobiles ou les conséquences particulièrement graves et irrémédiables du crime; la deuxième, qui doit être remplie simultanément, étant que la protection de la société impose la peine de mort ou qu'il n'y ait pas d'espoir que le coupable s'amende si on lui inflige une autre peine. Ce qui souligne encore le caractère exceptionnel de la peine de mort, c'est que le tribunal peut, au lieu de prononcer la peine de mort, infliger une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure au maximum habituel, qui est de 15 ans, jusqu'à un maximum de 25 ans, s'il considère que cette peine suffira pour atteindre le but cherché.

Dans le cas d'une femme enceinte ou d'une personne qui n'a pas dépassé l'âge de 18 ans au moment où le crime a été commis, le Code pénal interdit la peine de mort. Celle-ci ne peut être exécutée sur une femme enceinte, même si l'état de grossesse est postérieur au jugement ou s'il a pris fin.

Tout jugement rendu par un tribunal compétent prononçant la peine de mort doit être soumis, accompagné du dossier, à la Cour suprême de la République socialiste tchécoslovaque, qui en vérifie la légalité (section 316 du Code de procédure pénale, loi No 141/1961, R de L). Si la Cour décèle une irrégularité de procédure qui, dans le cas d'espèce, aurait pu influencer sur le verdict, elle déclare que la loi a été violée, casse le verdict et renvoie l'affaire devant le tribunal qui l'a jugée pour qu'il revoie l'affaire et rende un nouveau jugement, ou bien elle statue elle-même. Elle agit donc comme si elle était saisie d'une action pour violation du droit.

Si le condamné introduit un recours en grâce, la sentence de mort ne peut être exécutée tant qu'une décision n'a pas été prise sur le pourvoi, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été décidé de refuser la grâce demandée. La sentence de mort ne peut donc s'exécuter que si la Cour suprême de la République socialiste tchécoslovaque confirme le jugement et si le tribunal compétent a été informé qu'aucun recours en grâce n'a été introduit ou que la grâce a été refusée.

Bien que la peine de mort puisse être infligée pour un certain nombre de crimes particulièrement graves, il faut noter que, depuis 1954, elle n'a été prononcée que pour meurtre ou pour des actes criminels entraînant meurtre (par exemple pour terrorisme, en vertu de la section 93 du Code pénal, ou si l'ordre public s'en trouve menacé, comme le prévoit la section 179, paragraphe 3, alinéa a) du Code pénal) et, en règle générale, seulement si le meurtre a été commis contre plusieurs personnes ou s'il l'a été dans des conditions particulièrement cruelles ou dans l'intention de se procurer les moyens de mener par la suite une vie de parasite, etc.

La République socialiste tchécoslovaque est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Les obligations qui en découlent sont énoncées à la section 259 du Code pénal, où il est dit que le génocide est un crime passible du maximum d'années de prison ou de mort. Il n'y a pas de

prescription possible, en droit tchécoslovaque, des peines prononcées dans le cas de génocide ou leur exécution. Pratiquement, de tels actes criminels sont inconnus dans la République tchécoslovaque.

Article 7

En procédure pénale, on détermine l'identité des personnes en cause ainsi que les droits que leur garantit la Constitution (section 52 du code de procédure pénale). La situation de l'inculpé en droit pénal a ceci de caractéristique qu'il a le droit, mais non le devoir, de faire une déclaration. On ne saurait donc le forcer d'aucune manière à déposer ou à avouer (section 91 du code de procédure pénale). Dans la pratique, cette disposition s'interprète comme interdisant toute pression physique ou morale. Même si le prévenu plaide coupable, les instances compétentes sont tenues d'examiner et de vérifier par tous les moyens à leur disposition tous les éléments de l'affaire sans qu'il faille en faire la demande.

Dans la République socialiste tchécoslovaque, nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique (interdiction qui découle des dispositions de la section 23, loi No 20/1966, R de L, sur la santé publique). Toute expérience effectuée sur la personne sans le libre consentement en cause constituerait un acte criminel.

Article 8

Dans la République socialiste tchécoslovaque, il est légalement interdit, en vertu des sections 231 et 232 du Code pénal, d'empêcher les gens de jouir de leur liberté personnelle ou de les priver de celle-ci. Dans la pratique, le cas de privation de la liberté personnelle ne se présente pas.

La République socialiste tchécoslovaque est partie aux documents juridiques internationaux interdisant l'esclavage, à savoir la Convention de 1926 relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Le principe selon lequel nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire est énoncé à l'article III du Code du travail, loi No 65/1965, R de L, qui dispose que les relations de travail (emploi, apprentissage, etc.) peuvent s'établir par contrat, c'est-à-dire uniquement avec le consentement de l'intéressé. Il peut être mis fin par le travailleur à toute relation de type contractuel légal même sans le consentement de l'organisation, avec effet immédiat s'il existe des motifs juridiques, ou sur préavis non motivé (code du travail - sections 51, 54, 70, paragraphe 3, section 223, paragraphe 2, sections 224 et 237, paragraphe 2).

Le droit au travail est garanti par l'article 21 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque.

En droit tchécoslovaque, il n'existe pas de cas où l'individu soit astreint à un travail forcé. Si ceux qui purgent une peine de prison sont astreints à un travail de nature éducative et corrective, ils ont les mêmes droits que les autres travailleurs et ces droits sont garantis par la loi (loi No 59/1965, R de L).

Article 9

En droit tchécoslovaque, les droits énoncés à l'article ci-dessus sont garantis tout d'abord par l'article 30 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque.

a) Un individu ne peut être détenu que sur ordre du magistrat ou de l'autorité judiciaire et seulement si les conditions de détention sont réunies et si l'urgence de la chose ne permet pas d'obtenir à l'avance du magistrat un mandat d'arrêt (section 75 du Code de procédure pénale).

La détention, dans les cas d'urgence, des individus soupçonnés de crime est régie par la section 76, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, où sont énumérées les raisons précises d'une telle mesure; la recevabilité et les motifs de l'arrestation d'une personne prise en flagrant délit sont régis par la section 76, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Toute autre arrestation n'est possible que sur décision du parquet ou d'un tribunal, c'est-à-dire d'un organe habilité à exercer des fonctions judiciaires.

b) Les conditions de détention sont régies par les dispositions de la section 67 du Code de procédure pénale, qui prévoit que l'inculpé peut être maintenu en détention si le risque existe qu'il s'échappe ou se cache, s'il encourt une peine sévère, s'il peut influencer les témoins et gêner l'instruction d'une manière quelconque ou s'il risque de poursuivre ses activités criminelles.

La décision de détention est prise par le tribunal ou, au stade de l'instruction de l'affaire, par le parquet. Si l'accusé conteste la légalité de la mesure de détention prise à son encontre par le parquet, il en appelle au tribunal qui statue (section 146 a) du Code de procédure pénale). Toutes les instances qui interviennent dans la procédure pénale sont, en vertu de la section 72 du Code de procédure pénale, tenues d'examiner, à chaque stade de l'instruction, si la détention du prévenu se justifie toujours. Dans la négative, il doit être relâché immédiatement.

Les règles ci-dessus sont rigoureusement respectées aussi par les instances habilitées à prendre des décisions en matière de détention ou de garde à vue.

La privation de liberté personnelle sans le consentement de l'intéressé peut trouver une autre application, en droit tchécoslovaque, lorsqu'il s'agit de transfert dans un établissement psychiatrique. Les motifs exacts d'une telle décision, qui vise non pas à punir mais à protéger la santé de l'individu, sont énoncés à la section 24, loi No 20/1966, R de L, sur la santé publique.

En droit tchécoslovaque, seul peut être détenu celui qui a fait l'objet d'une inculpation (section 163 du Code de procédure pénale) ou celui à qui a été notifié une inculpation (section 169, alinéa a) du Code de procédure pénale), c'est-à-dire celui qui a été informé en détail de ce qui lui est reproché.

La loi dispose que la détention ne devra pas dépasser deux mois (section 71 du Code de procédure pénale) et que seule l'instance supérieure peut en décider la prolongation. Toutes les instances qui interviennent dans la procédure pénale sont tenues de vérifier, à chaque phase de l'instruction, si les motifs de la détention sont toujours valables, s'ils ne le sont plus, il faut relâcher immédiatement l'accusé. C'est pourquoi il leur incombe, sans attendre que l'accusé en fasse la demande, d'agir à cet égard de leur propre initiative.

Il va de soi que l'accusé peut, à tout moment, demander à être remis en liberté. Il peut le faire personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat. Le tribunal ou, durant l'instruction, le parquet se prononce sur la suite à donner à cette requête.

L'accusé peut faire appel de cette décision auprès du tribunal. Si sa requête est rejetée, il peut déposer une nouvelle requête dans un délai de 14 jours sans invoquer des motifs différents (sect. 72, par. 2, du Code de procédure pénale); s'il invoque d'autres motifs, il peut le faire à tout moment.

Il peut être sursis à la détention lorsqu'une organisation sociale se porte garante de l'accusé ou lorsque l'accusé lui-même s'engage par écrit à comparaître, le moment venu, devant le tribunal, le parquet ou l'instance judiciaire et à faire connaître tout changement qui pourrait intervenir dans son lieu de résidence (sect. 73 du Code de procédure pénale).

En dernière instance, c'est toujours le tribunal qui tranche en matière de détention à quelque stade de la procédure que ce soit (sect. 46 du Code de procédure pénale). Il en va de même lorsque l'accusé doit être mis en observation dans un établissement médical ou lorsque ses biens ont été saisis par le parquet.

Une comparaison entre les dispositions ci-dessus et le texte du Pacte fait clairement apparaître que le régime juridique tchécoslovaque protège davantage les droits de l'inculpé que ne l'exige le Pacte.

c) La Loi No 58/1969, R. de L., définit minutieusement la responsabilité de l'Etat pour les préjudices causés à la victime d'une décision d'un organe d'Etat ou d'un vice de procédure. L'un des cas prévus concerne la réparation due pour préjudices subis du fait d'une décision de détention ou de condamnation. La section 5 de ladite loi dispose que la personne soumise à détention a droit à réparation de la part de l'Etat pour les préjudices qu'elle a subis du fait de cette décision en cas de non-lieu ou si elle a été déclarée non coupable.

Ont également droit à réparation pour préjudice subi les personnes contre lesquelles la sentence a été exécutée en totalité ou en partie (cela veut dire toute peine, et non pas seulement la privation de liberté) et qui ont été acquittées à un stade ultérieur de l'action ou qui ont bénéficié d'un non-lieu (sect. 6 de ladite loi). Si, à l'issue d'une révision ultérieure du procès, l'accusé est condamné à une peine plus légère que celle qu'il a effectivement purgée, il a droit, dans ce cas aussi, à réparation.

Dans tous les cas ci-dessus, c'est à l'Etat qu'est adressée la demande de réparation pour préjudice subi.

Le régime juridique tchécoslovaque va donc plus loin, par la précision des cas prévus, que le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte et envisage bien plus à fond la question de la réparation pour préjudice subi du fait de détention illégale ou de peine illégalement purgée.

Article 10

a) Le respect des principes qu'énonce l'article 10 du Pacte est garanti, en droit tchécoslovaque, par la Loi No 59/1965, R. de L., touchant l'exécution des peines de prison, le règlement relatif à l'exécution des peines de prison dans les établissements pénitentiaires (décret du Ministre de la Justice de la République socialiste tchécoslovaque No 17/1973 et décret du Ministre de la Justice de la République socialiste tchécoslovaque No 12/1973), le règlement relatif à l'exécution de la détention (décret du Ministre de la Justice de la République socialiste tchèque No 4/1969 et décret du Ministre de la Justice de la République socialiste slovaque No 32/1970).

A la section 1 de la Loi No 59/1965, R. de L., il est clairement stipulé que l'exécution de la peine de prison ne doit pas être humiliant. Les condamnés sont répartis en diverses catégories dans les établissements pénitentiaires. Pendant qu'ils purgent leur peine (sect. 10 de la loi précitée), les condamnés jouissent de leurs droits civils - à l'exception de ceux dont la jouissance serait contraire aux buts poursuivis par l'exécution de la peine - et de tous les droits de la personne juridique, c'est-à-dire qu'ils peuvent disposer de leurs biens, tester, acquérir des biens inter vivos, hériter, etc.

Ces lois, non seulement expriment l'obligation de traiter le condamné ou le prévenu avec humanité, mais aussi s'inspirent de principes qui touchent au bien-être des condamnés, par exemple leur santé, leurs besoins culturels, etc. La législation tchécoslovaque ne se borne pas à respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte; elle va même plus loin.

b) Conformément au règlement relatif à l'exécution de la détention, les prévenus sont maintenus à l'écart des condamnés. Cette ségrégation est plus poussée que celle dont fait état l'article précité du Pacte, puisque les condamnés qui ont commis des crimes graves sont séparés des autres accusés, les récidivistes des délinquants primaires et, naturellement, les hommes des femmes.

c) Les poursuites judiciaires à l'encontre de mineurs sont conçues, dans l'esprit du code de procédure pénale en vigueur en Tchécoslovaquie, de telle manière que la détention d'un jeune prévenu est considérée plutôt comme une exception, qu'il y est mis fin le plus tôt possible et que la décision revient à la défense tout au long de la procédure. Coopèrent aussi à l'action judiciaire les organismes chargés de la protection des jeunes.

Tout mineur condamné à une peine privative de liberté, est toujours maintenu à l'écart des autres condamnés (sect. 53 de la loi sur l'exécution des peines de prison), c'est ainsi que, s'il s'agit de personnes n'ayant pas 18 ans révolus, les peines de prison se purgent dans des maisons de correction (sect. 81, par. 1, du Code pénal). En vertu des dispositions de la section 81, paragraphe 2, du Code pénal, le tribunal peut décider qu'un jeune délinquant qui a dépassé l'âge de 18 ans devra purger sa peine dans une maison de correction. La réglementation relative à l'exécution de la détention prévoit que les jeunes sont toujours séparés des autres accusés.

Les lois en vigueur en Tchécoslovaquie ainsi que la pratique des organismes d'Etat fondée sur cette réglementation vont bien au-delà des conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, du Pacte.

d) L'objectif essentiel que poursuivent les établissements de correction en République socialiste tchécoslovaque est non pas la répression mais la rééducation, c'est-à-dire l'amendement du condamné, son reclassement social et la préparation de sa réinsertion dans la société socialiste. On applique à cette fin plusieurs méthodes de nature corrective - éducative et, en particulier, un traitement préventif anti-alcoolique (sect. 72 de la Loi No 59/1965, R. de L.), à quoi vient s'ajouter une période de surveillance post-pénitentiaire confiée aux services d'éducation corrective agissant de concert avec le département des affaires sociales des comités nationaux et qui consiste essentiellement à trouver un travail au condamné remis en liberté, à l'aider à satisfaire aux autres conditions de sa nouvelle existence, comme à lui trouver un logement temporaire, etc. (sect. 48, 50 et 60 de la Loi No 59/1965, R. de L., sur l'exécution des peines de prison).

Article 11

L'emprisonnement pour dettes ou pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle est totalement inconnu en droit tchécoslovaque.

Article 12

La liberté de résidence, garantie aux citoyens par la Constitution (art. 31), peut être restreinte par l'application de la peine d'interdiction de séjour (sect. 57a du Code pénal), pour une durée de un à cinq ans, dans le cadre de la protection contre les éléments anti-sociaux. Toutefois, cette peine ne s'applique qu'aux personnes condamnées pour crime prémédité, qui refusent de gagner honnêtement leur vie et qui n'ont pas de domicile fixe dans la circonscription où la peine est applicable et si cette mesure est dictée par le souci de protéger la sûreté de l'Etat, l'ordre intérieur, la famille, la santé publique, la morale ou les biens. Cette peine n'est pas applicable aux mineurs.

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du Pacte, la Loi No 63/1965, R. de L., sur les documents de voyage, détermine les conditions relatives à la délivrance, ou à la non-délivrance, de documents de voyage aux citoyens tchécoslovaques ainsi qu'aux apatrides résidant en permanence sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque. Les restrictions au droit à la délivrance de documents de voyage, fixées par la loi, sont conformes à celles du paragraphe 3, article 12, du Pacte touchant la liberté de résidence. Les règles relatives à cette question sont fixées par la Loi No 63/1965, R. de L. précitée, sur les documents de voyage ainsi que par une législation postérieure, notamment le Décret gouvernemental No 114/1969, R. de L., qui précise les cas où la délivrance de documents de voyage peut être refusée, et les Ordonnances No 44/1970, R. de L., du Ministère de l'intérieur de la République socialiste tchécoslovaque et du Ministère fédéral des affaires étrangères en date du 13 avril 1970, portant application de la loi sur les documents de voyage, et No 142/1971, R. de L., du Ministère fédéral de l'intérieur et du Ministère fédéral des affaires étrangères en date du 29 novembre 1971, modifiant et complétant l'Ordonnance No 44/1970, R. de L.

Article 13

Un étranger qui se trouve sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision judiciaire dans les conditions définies à la Section 57 du Code pénal, c'est-à-dire s'il a commis un acte criminel, et ce, à la condition qu'une telle mesure soit dictée par le souci de protéger la population ou les biens ou pour tout autre motif d'intérêt public. Le tribunal peut ordonner l'expulsion séparément ou conjointement avec une autre peine. Un étranger inculpé a le droit de se faire assister d'un avocat comme il est de règle en procédure pénale. La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une peine d'expulsion a le droit de faire appel. Un mineur ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. L'interdiction de résider sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque peut aussi être légalement prononcée pour infraction au Code administratif (section 3 de la Loi No 68/1965, R. de L., concernant le séjour d'étrangers sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque et l'Ordonnance No 69/1965, R. de L.).

Article 14

a) L'égalité devant les tribunaux est garantie en matière civile et pénale. Elle découle de l'égalité constitutionnelle de tous les citoyens (Article 20 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque) et elle est concrètement garantie par le Code de procédure civile (Loi No 99/1963, R. de L., Section 18) - et par le Code de procédure pénale (Loi No 141/1961, R. de L.), ainsi que par la pratique constante des tribunaux, qui s'attachent à faire respecter cette égalité.

En matière civile, l'égalité des parties découle aussi de la loi organique en vertu de laquelle les parties jouissent des mêmes droits au regard du droit civil, (Section 2 du Code civil - loi No 40/1964, R. de L.). Elle revêt une importance spéciale dans les litiges où l'une des parties est une entreprise d'Etat et l'autre un employé. Elle est scrupuleusement respectée par les tribunaux.

b) Les principes fondamentaux de la procédure pénale, qui sont exprimés à la Section 2, paragraphe 7, du Code de procédure pénale, sont ceux de nullum crimen sine lege et nullus processus criminalis sine lege, qui s'appuient sur le fait que nul ne peut être poursuivi que pour des motifs d'ordre juridique et selon les modalités que prescrit le Code de procédure pénale.

Parmi les autres principes fondamentaux de la procédure pénale, qu'énonce la Section 2, paragraphes 2 à 14, du Code de procédure pénale et qui répondent en tous points aux conditions prescrites par le Pacte, celui de la présomption d'innocence (Section 2, paragraphe 2), à savoir qu'en matière pénale nul ne doit être déclaré coupable tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un jugement en bonne et due forme, occupe une place spéciale et fait l'objet d'une préoccupation constante.

c) Tous les jugements rendus en matière civile et pénale, peuvent être révisés par une instance supérieure. C'est pourquoi il n'existe pas en République socialiste tchécoslovaque de jugements prononcés par un tribunal de première instance dont il ne soit pas légalement possible de faire appel.

Deux recours extraordinaires sont recevables contre des jugements en bonne et due forme : l'appel pour violation du droit, qui permet de rectifier un jugement juridiquement valable mais entaché d'illégalité, et la reprise du procès.

d) Les audiences au civil comme au pénal sont publiques (Sections 199-201 du Code de procédure pénale, Section 116 du Code de procédure civile). Le huis clos ne peut être prononcé que dans certaines conditions que déterminent le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale. Les jugements sont toujours rendus en public, même quand les débats se sont déroulés à huis clos, en principe pour les mêmes raisons que celles qu'énumère l'Article 14, paragraphe 3 du Pacte.

e) L'inculpé a le droit de se faire assister d'un défenseur dès le moment où une accusation est portée contre lui, c'est-à-dire dès l'origine de la procédure pénale. L'accusé doit avoir un défenseur (c'est le cas de défense obligatoire visé à la Section 36 du Code de procédure pénale), surtout s'il est en détention, s'il est mineur, etc. Il peut choisir son défenseur. S'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, lorsque l'accusé doit obligatoirement être assisté d'un défenseur, le tribunal lui en désigne un qui ne perçoit pas d'honoraires.

f) La reprise du procès est possible, en droit tchécoslovaque, dans des conditions comme celles que prévoit l'Article 14, paragraphe 6, du Pacte et qui sont souvent plus favorables encore à l'inculpé.

g) Le principe "non bis in idem" (paragraphe 7 de l'Article 14 du Pacte) est, en droit tchécoslovaque, systématiquement incorporé aux dispositions de la section 11, paragraphe 1, alinéas f, g, h du Code de procédure pénale.

Article 15

Le caractère inadmissible de la rétroactivité des lois pénales mentionné à l'article 15, paragraphe 1, du Pacte, trouve en République socialiste tchécoslovaque, son expression dans les dispositions de la section 16 du Code pénal où il est dit qu'un acte est punissable selon les textes qui étaient en vigueur au moment où l'infraction a été commise. Il n'y a rétroactivité que si une loi postérieure est plus favorable au délinquant.

L'intention du paragraphe 2 de l'Article 15 du Pacte qui vise manifestement à punir le crime de génocide et autres crimes de même nature, se retrouve dans le droit pénal tchécoslovaque en vertu duquel lesdits actes constituent des crimes (sections 259 - 265 du Code pénal concernant les crimes contre l'humanité). Ainsi donc, le droit pénal tchécoslovaque réalise l'intention du paragraphe 2 de l'Article 15 du Pacte et va même au-delà.

Article 16

En droit tchécoslovaque, toute personne est totalement, et sans restriction aucune, présente ou future, capable d'avoir des droits et des obligations de la naissance à la mort (section 7 du Code civil) et possède donc la personnalité juridique.

Tous les tribunaux et autres organes d'Etat sont tenus de reconnaître ce fait et ils le reconnaissent en effet. Il n'y a pas d'exemple, en Tchécoslovaquie, de déni de personnalité juridique.

Si une personne est inapte à accomplir un acte juridique parce qu'elle est mineure ou souffre de déficience mentale (sections 8 et suivantes du Code civil), elle n'est pas pour autant privée de la personnalité juridique; les actes juridiques sont accomplis en son nom, dans la mesure où elle y est inapte, par son représentant légal (parent ou tuteur).

Article 17

La protection contre toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et contre toute atteinte illégale à l'honneur et à la réputation est garantie, en droit tchécoslovaque, notamment par l'article 26 (protection de la maternité, du mariage et de la famille), l'article 30 (l'inviolabilité de la personne) et l'article 31 (l'inviolabilité du domicile, le caractère privé de la correspondance et de toutes les autres formes de communication ainsi que la liberté de choisir un domicile) de la constitution de la République socialiste tchécoslovaque, par les sections 11 et suivantes du Code civil (Loi No 40/1964, R. de L.) les sections 219 et suivantes du code pénal (Loi No 140/1961, R. de L.), touchant la protection de la personnalité.

a) Les dispositions des sections 11 et suivantes du Code civil concernent la protection de la vie, de la santé, de l'honneur civique ainsi que du nom et du caractère de la personne, par quoi on entend en particulier les documents de caractère personnel, les portraits, photographies, enregistrements ou autres expressions de la personne privée. La personne dont les droits précités ont été violés a le droit, en vertu de la section 13 du Code civil, d'exercer une action civile, pour qu'il y soit mis fin et que soient éliminées les conséquences d'une telle violation. Le tribunal peut décider aussi d'accorder à ladite personne une compensation satisfaisante. Quiconque a subi des préjudices du fait d'une violation desdits droits peut en demander réparation (sections 240 et suivantes du Code civil).

La protection de l'honneur du citoyen est garantie également par la loi No 81/1966, R. de L. sur les périodiques et autres moyens d'information de masse, dans les dispositions des sections 19 et 20 (rectification d'informations fausses).

Toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, ainsi que toute atteinte illégale caractérisée à l'honneur et à la réputation, sont passibles de poursuites en vertu du code pénal. Ce sont les infractions pénales ci-après : dénonciation calomnieuse (section 174), violence contre des personnes (sections 196 et 197), crimes contre la vie et la santé (sections 219 et suivantes), calomnie (section 206), violation de la liberté de culte (section 236), violation de la liberté de choisir le domicile (section 238), violation du secret de la correspondance et autres communications (sections 239 et 240) ainsi que divers autres délits.

Les atteintes moins graves à l'honneur et à la réputation sont considérées soit comme des délits mineurs en vertu de la section 9, paragraphe 1, alinéa a) de la loi No 150/1969, R. de L. concernant les infractions soit comme des infractions à la section 19 de la loi No 60/1961, R. de L., concernant la mission incombant aux comités populaires dans le maintien de l'ordre socialiste.

La protection de la personnalité est garantie aussi par l'obligation, reconnue par l'Etat, de respecter le secret professionnel en matière juridique (Section 124 du Code civil), en matière pénale (Section 99 du Code de procédure pénale), dans le cabinet du magistrat (Section 14 de la Loi No 40/1974, R. de L.) et en matière administrative (Section 35 de la Loi No 71/1967, R. de L.), par les avocats et autres membres du Barreau (Section 19 de la Loi No 57/1963, R. de L.).

b) Il ne peut y avoir de restrictions à l'inviolabilité de la personne et du domicile que pour des motifs légaux. Sur les conditions régissant la détention préventive, sur la procédure à suivre en la matière, sur la possibilité qu'a le détenu d'assurer sa défense et sur le droit qu'il a de se faire assister d'un défenseur, l'essentiel a été dit déjà touchant les dispositions respectives du Pacte. On peut ajouter qu'en vertu de la Section 82 du Code de procédure pénale, il ne peut y avoir perquisition que s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'un élément revêtant de l'importance aux fins de l'action pénale se trouve dans un appartement ou une pièce ou une dépendance quelconque de l'appartement, ou qu'une personne soupçonnée de crimes s'y trouve dissimulée.

En vertu de la Section 82, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, une personne peut être fouillée s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle porte sur elle quelque chose d'important aux fins de l'action pénale; une personne arrêtée ou une personne qui est ou qui va être détenue peut aussi être fouillée si on la soupçonne de porter une arme ou un autre objet qu'elle pourrait utiliser pour mettre en danger sa propre vie ou la vie ou la santé de tiers.

L'ordre d'opérer une perquisition ou de fouiller une personne doit être écrit et émaner du président du tribunal ou, dans la phase d'instruction, du parquet. C'est seulement en cas d'urgence que la perquisition ou la fouille peuvent se faire sans mandat. On ne peut opérer de perquisition au domicile du prévenu ni le fouiller qu'après audition préalable de l'intéressé (Section 84 du Code de procédure pénale). Un procès verbal doit être dressé par écrit des résultats de la fouille et remis à la personne qui a été fouillée ou dont le domicile a été perquisitionné. Cette personne a également le droit d'assister à la perquisition. En outre, il faut aussi, qu'une tierce personne, totalement étrangère à l'affaire, soit présente.

Par ailleurs, les objets transportés par la poste ne peuvent être interceptés que sur ordre du président du tribunal ou, pendant l'instruction, du parquet ou de l'organe chargé de l'enquête et si, pour élucider des faits jugés importants pour l'action pénale, il est nécessaire d'établir le texte de télégrammes, lettres ou autres envois non remis à leurs destinataires. Les services de la sûreté peuvent, en ce cas, en empêcher la remise au destinataire mais si l'administration postale ne reçoit pas, dans les trois jours, le mandat pertinent, l'envoi est remis au destinataire.

En Tchécoslovaquie, les instances judiciaires observent rigoureusement ces règles.

Article 18

Les droits mentionnés à l'Article 18 du Pacte sont, en République socialiste tchécoslovaque, garantis par l'Article 32 de la Constitution qui proclame que la liberté de conscience est garantie, que chacun a le droit de professer la religion de son choix ou de n'en professer aucune et de pratiquer sa religion à la condition de ne pas contrevenir aux lois. C'est pour assurer ce droit constitutionnel à la

liberté de conscience et pour protéger les principes de tolérance religieuse et d'égalité de toutes les religions qu'a été promulguée la Loi No 217/1949, R. de L., en vertu de laquelle a été créé l'Office national pour les questions relatives aux cultes. En raison de la liberté de conscience que proclame l'Article 32 de la Constitution, il existe aussi des lois qui régissent la protection économique que l'Etat confère aux Eglises et aux associations confessionnelles (Loi No 218/1949, R. de L., sur la protection économique, par l'Etat, des Eglises et des associations confessionnelles, et le Décret gouvernemental No 219/1949, R. de L., sur la protection économique par l'Etat de l'Eglise catholique romaine). Le Code pénal sanctionne, à la Section 236, la violation de la liberté de conscience et, aux Sections 196 et 198, toute violation ou diffamation d'un groupe d'habitants en raison de la religion qu'ils professent.

Article 19

La liberté d'expression, de parole et de la presse est garantie par l'Article 28 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque. En outre, la loi constitutionnelle No 144/1968, R. de L., sur le statut des nationalités en République socialiste tchécoslovaque, garantit aux citoyens de nationalités hongroise, allemande, polonaise et ukrainienne, le droit d'avoir une presse et des moyens d'information dans leur propre langue. L'Article 19 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque dispose que les droits, libertés et devoirs des citoyens favorisent l'expression libre et totale de la personnalité de l'individu ainsi que le renforcement et la croissance de la société socialiste. C'est de cette même idée que s'inspire l'Article 16, qui dispose que l'Etat, de concert avec les organisations populaires, favorise dans toute la mesure du possible l'activité créatrice dans les sciences et dans les arts, s'efforce d'élever constamment le niveau d'instruction des travailleurs et d'assurer leur participation active aux activités scientifiques et artistiques et veille à ce que les résultats de ces activités soient mis au service de la collectivité.

a) Quant à l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 19 du Pacte et à l'article 28 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, il est régi, dans la législation tchécoslovaque courante, notamment par la loi No 81/1966, R. de L., concernant la presse périodique et les autres moyens d'information de masse, par la loi No 99/1949, R. de L., concernant la publication et la diffusion de livres, de textes musicaux et autres publications non périodiques, par la loi No 35/1965, R. de L., concernant les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, par la loi No 54/1963, R. de L., concernant l'Académie tchécoslovaque des sciences (telles que le texte en a été modifié ultérieurement).

Les conditions d'exercice de ces droits sont déterminées, notamment par la loi No 81/1966, R. de L., concernant les périodiques et autres moyens d'information de masse, dont la section 1 dispose que, conformément à la liberté constitutionnellement garantie d'expression, de parole et de la presse, les citoyens usent des périodiques et autres moyens d'information de masse pour s'informer, exprimer publiquement leurs opinions sur toutes les questions relatives à la vie de la société et à l'Etat et, par ce moyen, font connaître leurs suggestions et propositions. La liberté d'expression, de parole et de la presse, ainsi que la mission sociale de la presse périodique et des autres moyens d'information de masse sont garanties par le fait que les travailleurs et leurs organisations ont à leur disposition des entreprises d'édition et de presse, la radio, la télévision, le cinéma

ainsi que d'autres moyens d'information de masse (Loi No 123/1965, R. de L., sur l'Agence de presse tchécoslovaque, Loi No 17/1964, R. de L., sur la radio tchécoslovaque, Loi No 18/1964, R. de L., sur la télévision tchécoslovaque, Loi No 55/1957, R. de L., sur les activités théâtrales, Loi No 13/1962, R. de L., sur la nouvelle organisation du cinéma tchécoslovaque, Loi No 110/1964, R. de L., sur les télécommunications).

b) L'Article 28 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque garantit les droits et libertés d'expression, de parole et de la presse à condition que leur exercice ne soit pas contraire aux intérêts des travailleurs (voir par exemple, les Sections 11 et 13 du Code civil et les Sections 102, 103, 105-108, 198-200, 205 et 206 du Code pénal).

Les citoyens qui font usage de la liberté constitutionnellement garantie d'expression, de parole et de la presse jouissent - comme le prévoit la Section 16 de la Loi No 81/1966, R. de L., - de la pleine protection des règlements en vigueur. La publication d'une information qui met en danger les intérêts de la société ou des citoyens protégés par la loi constitue un abus de la liberté d'expression, de parole et de la presse (Section 16 de ladite loi). La protection de l'honneur des citoyens est également mentionnée aux Sections 19 et 20 (rectification d'une information fausse) et celle des intérêts de l'Etat et de la société aux sections 4 - 9 (enregistrement de la presse périodique) de ladite loi.

La section 22 de la Loi No 81/1966, R. de L., prescrit la liberté des échanges d'informations entre la République socialiste tchécoslovaque et les autres Etats. Les échanges d'informations favorisent la compréhension et l'amitié entre les nations en les aidant à se connaître mutuellement et s'effectuent par l'importation et l'exportation de périodiques ainsi que par les activités des agences de presse et services d'information. Cette même section précise que les échanges d'informations ne sauraient servir à mettre en danger l'honneur et les droits des citoyens tchécoslovaques ainsi que leur mode de vie socialiste, à menacer les intérêts de l'Etat ou de la société socialiste ou à compromettre le développement de la coopération pacifique internationale. Il est donc possible, en vertu de la section 23, d'interdire l'importation et la diffusion de périodiques étrangers, les dépêches d'agences de presse étrangères si leur teneur va à l'encontre des intérêts de la société que protègent les lois ou des traités internationaux.

Article 20

La propagande en faveur de la guerre est interdite en République socialiste tchécoslovaque en vertu de la Loi pour la protection de la paix (No 165/1950, R. de L.).

En vertu des sections 260 et 261 du Code pénal, quiconque appuie ou propage le fascisme ou tout autre mouvement semblable qui vise à supprimer les droits et les libertés des travailleurs ou qui prêche la haine nationale, raciale ou religieuse, ou quiconque professe publiquement de la sympathie pour le fascisme ou tout autre mouvement semblable, sera poursuivi en justice.

Du point de vue de l'article 20, paragraphe 2 du Pacte, en République socialiste tchécoslovaque, les personnes qui se réclament de telle nationalité, race ou confession (religion) sont protégées aussi par les dispositions des sections 196, 198 et 164 du Code pénal ainsi que par la section 9, paragraphe 1, alinéa a) de la loi No 150/1959 R. de L., sur les délits mineurs et de la section 19 de la loi No 60/1961 R. de L., sur la mission incombant aux comités populaires dans le maintien de l'ordre socialiste.

Les actes criminels visés à l'article 20, paragraphes 1 et 2, du Pacte sont pratiquement inconnus en République socialiste tchécoslovaque.

Article 21

Le droit de réunion visé à l'article 21 du Pacte est, en République socialiste tchécoslovaque, garanti par l'article 28 de la Constitution, lequel dispose que, dans l'intérêt des travailleurs, la liberté de se réunir, de défilier sur la voie publique et de manifester, est garantie. Quant aux restrictions apportées, en matière de liberté de réunion, par la législation tchécoslovaque, elles sont en tous points conformes à celles qu'envisage en la matière l'article 21 du Pacte. Ces restrictions sont, en République socialiste tchécoslovaque, précisées par la loi No 68/1951 R. de L., concernant les associations et les réunions privées dont la section 6 dispose que l'exercice du droit de réunion ne doit pas mettre en danger l'ordre socialiste, la paix et l'ordre publics.

Article 22

Le droit de s'associer avec d'autres personnes et de constituer librement des organisations est garanti notamment par les articles 5, 6, 16, 17, 22, 26 et 27 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque. Les dispositions de la Constitution trouvent leur prolongement dans diverses lois qui développent et précisent ce droit d'association. Ainsi, les citoyens de la République socialiste tchécoslovaque peuvent s'associer pour former des organisations privées auxquelles ils adhèrent librement - comme le prévoit l'article 5 de la Constitution - pour se livrer à des activités communes, pour participer pleinement et activement à la vie de la société et de l'Etat et pour l'exercice de leurs droits.

La plus importante de ces organisations est l'organisation syndicale (le Mouvement syndical révolutionnaire), dont le statut dans la vie publique est déterminé au paragraphe 3, article 11, de la Constitution. Ce statut répond à la Convention No 87 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, qui a été ratifiée par la République socialiste tchécoslovaque.

L'interdiction de toute ingérence de l'Etat dans la création, la direction ou la dissolution des organisations syndicales figure à l'article 18 de l'Annexe à la loi No 37/1959 R. de L., concernant le statut des comités d'atelier des filiales du Mouvement syndical révolutionnaire et dans la loi No 74/1973 R. de L., concernant la liberté d'organisation et de réunion. Les droits syndicaux occupent une grande place dans le régime juridique de la République socialiste tchécoslovaque. On mentionnera, entre autres, le droit de participer à l'élaboration des lois lorsqu'un projet de loi touche aux intérêts des travailleurs (section 23 du Code du travail); de décider, de concert avec la direction de l'entreprise, des solutions à apporter aux plus importantes questions affectant les intérêts des travailleurs en ce qui concerne

la loi sur le travail (article 6 de l'Annexe à la loi No 37/1959 R. de L, sur le statut des comités d'atelier des filiales du Mouvement syndical révolutionnaire); d'émettre un avis sur d'autres mesures relevant de la gestion de l'entreprise (article 4 de l'Annexe 8 de la loi précitée); d'examiner et de régler les conflits du travail (section 207 et suivantes du Code du travail); l'autorisation d'exercer le contrôle social de l'application de la loi sur le travail et de la réglementation relative aux salaires, de la situation en matière de sécurité et d'hygiène du travail (section 36 du Code du travail, loi No 65/1965 R. de L.), et du fonctionnement des cantines d'entreprises (décret du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque No 25/1974 R. de L.); de gérer les caisses d'assurance-maladie des travailleurs (loi No 54/1956 R. de L.); de participer à l'élaboration, à la réalisation et au contrôle des plans économiques (loi No 145/1970 R. de L., sur la planification économique); l'autorisation de négocier des conventions collectives et d'en contrôler l'application (décision du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque No 103/1975 R. de L.), etc.

Outre leur appartenance au Mouvement syndical révolutionnaire, les travailleurs tchécoslovaques s'associent pour former un certain nombre d'autres organisations ne relevant pas de l'Etat, comme l'Union des jeunesses socialistes, les organisations d'éducation physique et de sport (loi No 68/1956 R. de L.), les organisations de gardes-chasse, de pêcheurs (loi No 23/1962 R. de L., et loi No 102/1963 R. de L.), l'Union des femmes tchécoslovaques, la Croix-Rouge tchécoslovaque, etc.

Article 23

Au principe de l'article 23 du Pacte correspond particulièrement l'article 26 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, lequel, dans son paragraphe premier, proclame ce principe en déclarant que la famille ainsi que le mariage et la maternité sont protégés par l'Etat. Le paragraphe 2 dudit article déclare en outre que l'Etat et la société veillent à faire en sorte que la famille constitue un milieu sain propice au développement des jeunes.

Ces principes sont développés en détail, notamment dans le Code de la famille, loi No 94/1963 R. de L., dont l'article II des Principes fondamentaux dispose que la famille issue du mariage est le lien essentiel de la société tchécoslovaque qui assure la protection complète des intérêts de la famille.

On lit, à la section 1 du Code de la famille, que le mariage repose sur la libre décision que prennent un homme et une femme de créer ensemble une unité vitale harmonieuse, solide et durable. Le mariage peut être contracté dès la majorité (c'est-à-dire dès l'âge de 18 ans); exceptionnellement, peuvent aussi se marier les personnes de plus de 16 ans, à condition que pour des raisons importantes les tribunaux les y aient autorisées. En contractant mariage, la personne âgée de moins de 18 ans est émancipée et le demeure même si le mariage est dissous ou le divorce prononcé avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 18 ans.

La liberté de se marier est assurée aussi par les conditions économiques et sociales de la République qui rendent les femmes économiquement indépendantes des hommes, et qui, de ce fait, éliminent les possibilités de pression de la part des parents de l'un des fiancés.

La Constitution aussi bien que le Code de la famille garantissent la complète égalité du mari et de la femme. (L'article 20, paragraphe 3 de la Constitution, dispose que "les hommes et les femmes sont égaux dans la famille, au travail et dans la vie publique". Voir aussi le chapitre 3 du Code de la famille.)

Il résulte très clairement de cette égalité que le droit tchécoslovaque ne reconnaît pas l'institution du chef de famille. Au contraire, le mari et la femme règlent ensemble, en principe, les questions d'intérêt commun, l'un et l'autre parents (qu'ils soient mariés ou non) partagent les mêmes obligations à l'égard de leurs enfants et les enfants ont les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs parents, la femme n'a pas besoin du consentement de son mari pour exercer une profession, etc. (Voir le rapport sur l'article 3 du Pacte).

Le divorce entraînant dissolution du mariage (le droit tchécoslovaque ne reconnaît pas la separatio mensae et tori) ne peut être autorisé par les tribunaux qu'à la requête de l'un des conjoints. Le divorce dit par consentement mutuel n'existe pas en droit tchécoslovaque et même quand l'autre conjoint consent au divorce, le tribunal est tenu d'établir qu'il existe des motifs juridiquement valides de divorce et de statuer en conséquence.

Les motifs de divorce ne font pas l'objet d'une énumération détaillée. La Section 24 du Code de la famille dispose qu'il peut être mis fin au mariage si les rapports entre les deux époux en sont arrivés à un point de dégradation tel que le mariage ne peut plus remplir sa fonction sociale.

Si le tribunal prononce le divorce, il doit prendre une décision quant à l'éducation et l'entretien des enfants (Voir la section 26 du Code de la famille).

Le Code de la famille prévoit qu'il peut être nécessaire d'intervenir dans l'intérêt des enfants si leur éducation au sein de la famille est compromise. Le souci de protéger la famille s'exprime aussi par l'octroi de certains avantages matériels (allocations familiales, privilèges fiscaux, ouverture de prêts avantageux aux jeunes ménages, etc.).

La famille est protégée par le droit pénal, notamment par le Chapitre VI de la partie spéciale du Code pénal ainsi que par les dispositions des sections 81 et 82, et de la loi No 121/1975 R. de L., concernant la sécurité sociale.

Article 24

Les droits visés à l'article 24 du Pacte sont garantis par les articles 20 et 26 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, par la loi No 94/1963 R. de L., sur la famille, la loi No 268/1949 R. de L., sur l'enregistrement, la loi No 165/1968 R. de L., sur les principes régissant l'acquisition et la perte de la nationalité, etc.

Tout enfant doit obligatoirement être, dès sa naissance, inscrit au registre des naissances que tiennent les autorités administratives locales compétentes; il reçoit alors ce que l'on appelle un numéro matricule de naissance, qu'enregistre l'organisme central de sécurité sociale. En vertu des dispositions pertinentes du Code de la famille, tout enfant reçoit un nom à sa naissance et les parents décident ensemble du prénom à lui donner. Au cas où les parents ne parviendraient pas à s'entendre sur le prénom ou le nom à donner à l'enfant, il appartient au tribunal de trancher (Voir section 38 du Code de la famille).

Tout enfant acquiert à la naissance une nationalité.

Toute discrimination à l'encontre des enfants est interdite. La discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage a également été éliminée par la loi. Ces enfants jouissent en matière d'éducation, d'entretien, d'héritage, de nom, etc., des mêmes droits que les enfants nés dans le mariage. Le droit tchécoslovaque ne reconnaît absolument pas la notion d'enfant nés hors mariage et n'établit aucune distinction entre les enfants du fait de leur naissance, ne considérant que les droits et les obligations des enfants de façon générale. Les enfants sont protégés aussi par le droit pénal, particulièrement par le chapitre VI de la partie spéciale du Code pénal.

Article 25

Les droits visés à l'Article 25 du Pacte sont assurés, en République socialiste tchécoslovaque, notamment par les articles 2, 3, 5, 6, 11, 16 et 18 de la Constitution.

a) Le droit de voter et d'être élu au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret est également assuré par les lois électorales, c'est-à-dire par la loi électorale No 44/1971, R. de L., sur les élections à l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque, la Loi No 53/1971, R. de L., sur les élections au Conseil national tchèque, la Loi No 54/1971, R. de L., du Conseil national tchèque, sur les élections aux comités populaires de la République socialiste tchèque, la Loi No 55/1971, R. de L., sur les élections au Conseil national slovaque et la Loi No 56/1971, R. de L., du Conseil national slovaque sur les élections aux comités populaires de la République socialiste slovaque.

La protection pénale de l'exercice du droit de vote est assurée par la Section 177 du Code pénal.

b) Tous les citoyens peuvent accéder à la fonction publique s'ils remplissent les conditions requises. Ces conditions sont les mêmes pour tous.

La même législation est applicable aux fonctionnaires qu'aux autres personnes au regard de l'emploi (voir notamment le Code du travail, la Loi No 165/1965, R. de L., publiée au Recueil des lois sous le No 55/1975 et les règlements d'application du Code du travail). Les dispositions ci-dessus ne reconnaissent pas les distinctions que fait l'article 2 du Pacte.

Quelques exceptions sont faites lorsque la nature de l'emploi l'exige. C'est le cas, par exemple, de l'exercice d'une charge publique, sauf s'il y est pourvu sous forme d'emploi (Voir section 2 du Code du travail).

Article 26

a) Les dispositions de l'article 26 du Pacte se retrouvent au chapitre 2 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, et en particulier, dans son article 20, où il est dit que "tous les citoyens ont mêmes droits et mêmes devoirs". En même temps, la section 2 précise de manière explicite que cette égalité des citoyens est garantie par la Constitution sans distinction de nationalité

ou de race. L'énergie avec laquelle est condamnée toute discrimination pour cause de nationalité ou de race est, naturellement, exemplaire et le principe énoncé à l'article 20, section 1, est d'application générale, ce qui veut dire que la loi ne tolère pas non plus la discrimination fondée sur d'autres motifs que la nationalité et la race.

L'égalité des citoyens, proclamée et garantie par les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, de la Constitution, s'applique à toutes les relations sociales ainsi qu'aux relations familiales (voir le rapport sur l'article 23 du Pacte) et s'étend à toute la vie publique ainsi qu'à l'ensemble du droit tchécoslovaque.

Cela signifie, notamment, que tous les citoyens de la République socialiste tchécoslovaque jouissent des mêmes droits politiques (voir le rapport sur l'article 25 du Pacte). C'est ce que proclame explicitement l'article 2 de la loi constitutionnelle concernant la Fédération tchécoslovaque où il est dit, à la section 3, que "les droits politiques des particuliers et les garanties d'exercice de ces droits sont les mêmes sur tout le territoire de la République socialiste tchécoslovaque". Tous les citoyens ont en outre les mêmes droits sociaux (voir en particulier les articles 21 et 22 de la Constitution garantissant le droit au travail et à une juste rémunération pour le travail accompli, le droit au repos, le droit à la sécurité sociale, c'est-à-dire, en particulier, à la sécurité dans la vieillesse et en cas de maladie et d'invalidité, les mêmes droits à l'éducation sans distinction de race, de nationalité, de religion, etc. (article 24 de la Constitution), le droit à la protection de la santé et aux soins médicaux (article 23 de la Constitution), les mêmes conditions d'accès à la fonction publique, etc.

Cette égalité des citoyens n'est pas seulement affirmée dans les textes; elle est garantie dans les faits par le régime social et économique de la République socialiste tchécoslovaque, lequel, conformément à l'article 20, paragraphe 4, de la Constitution, procure à tous les citoyens des possibilités et des chances égales dans tous les secteurs de la vie publique.

La protection pénale contre la discrimination est assurée, en particulier, par la section 198 du Code pénal, qui déclare que la diffamation d'une nation, d'une race ou d'une confession, constitue un délit et, aussi, par la section 196, paragraphe 2, qui, notamment, punit de prison tout acte de violence ou toute menace de violence contre un groupe d'habitants ou contre un particulier pour des raisons liées à la nationalité, à la race, à la religion ou au défaut de religion, etc.

b) L'égalité des hommes et des femmes dans la famille, au travail et dans la vie publique est garantie par l'article 20, paragraphe 3, de la Constitution. On trouvera un exposé plus ample de la question dans le rapport sur les articles 3 et 23 du Pacte.

c) L'égalité des nationalités est assurée, en République socialiste tchécoslovaque, tant par l'ensemble de la Loi constitutionnelle No 143/1968, R. de L., concernant la Fédération tchécoslovaque, que par la Loi constitutionnelle No 144/1968, R. de L., concernant la situation des nationalités à l'intérieur de la République socialiste tchécoslovaque. Du point de vue du Pacte, l'article 4 de la Loi constitutionnelle revêt une importance particulière car il y est dit, notamment, que le fait pour un citoyen d'appartenir à une nationalité quelconque ne saurait porter préjudice à sa participation à la vie politique, économique et sociale.

Article 27

Les droits mentionnés à l'article 27 du Pacte sont assurés, en République socialiste tchécoslovaque, par les articles 20 et 32 de la Constitution et par la Loi constitutionnelle No 144/1968, R. de L., concernant la situation des nationalités en République socialiste tchécoslovaque et dans le domaine de la formation et de l'éducation par la Loi No 186/1960, R. de L., concernant le système de formation et d'éducation (Code de l'éducation) ainsi que par les lois promulguées aux fins de son application.

La Loi constitutionnelle No 144/1968, R. de L., garantit aux citoyens des minorités linguistiques (hongroise, allemande, polonaise et ukrainienne) la possibilité et les moyens d'un développement complet, le droit de s'instruire dans leur propre langue, d'avoir une presse et des moyens d'information usant de leur propre langue et de former des associations culturelles et sociales de leur nationalité, le droit à un développement culturel intégral, etc.

Quant aux membres des autres nationalités, qui ne constituent pas des groupes ethniques cohérents, l'égalité civique leur est garantie par l'article 30 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, non seulement du point de vue juridique, mais par la proclamation du principe en vertu duquel l'égalité des citoyens est assurée par l'égalité des chances dans tous les secteurs de la vie publique.

La liberté de conscience et la liberté de culte sont garanties à tout citoyen de la République socialiste tchécoslovaque, conformément à l'article 32 de la Constitution pourvu qu'elles s'exercent dans le respect des lois, c'est-à-dire sans préjudice pour la société et les citoyens qu'elle protège. En vertu de la même loi constitutionnelle, nul ne peut arguer de sa foi ou de ses convictions religieuses pour justifier le refus de s'acquitter des devoirs civiques qu'impose la loi (l'obligation, par exemple, de servir dans les forces armées). La liberté de conscience est protégée par le droit pénal; quiconque la viole est passible de prison conformément à la section 236 du Code pénal.

Les particuliers et les groupes d'habitants de la République socialiste tchécoslovaque appartenant aux diverses nationalités ou religions sont spécialement protégés par le droit pénal contre toute violence ou menace de violence du fait de leur nationalité ou religion (voir section 196 du Code pénal). Les nationalités, leur langue ainsi que les groupes d'habitants appartenant à telle ou telle religion particulière sont aussi protégés contre la diffamation par le droit pénal (voir section 198 du Code pénal).

Le choix, par un citoyen, de sa nationalité, est librement décidé par lui en fonction de ses convictions. L'appartenance à une nationalité quelconque ne saurait porter préjudice à la participation de l'intéressé à la vie politique, économique et sociale. La loi interdit toute forme de pression tendant à pousser une personne à changer de nationalité.